



STATUTS DE LA FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET ECONOMIQUES DE LA GUADELOUPE DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

Révisés par le conseil de la Faculté dans sa séance du 14 octobre 2019

Approuvés par le conseil du pôle Guadeloupe dans sa séance du 2 mars 2020

Avis favorable du Comité technique dans sa séance du 14 septembre 2020

Approuvés par le Conseil d'administration de l'université des Antilles du 23 septembre 2020

Modifiés par le conseil de la Faculté dans sa séance du 15 février 2024

Approuvés par le conseil du pôle Guadeloupe dans sa séance du XXXX

Avis XXXX du Comité social d'administration dans sa séance du XXX

Approuvés par le Conseil d'administration de l'université des Antilles du XXXX

Vu :

- L'Arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques ;
- La Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- L'Ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation relatif aux dispositions applicables à l'université des Antilles et de la Guyane pour y adapter le titre V de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- La Loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'Université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant diverses ordonnances relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche et portant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur ;
- Les Statuts de l'Université des Antilles en date du 23 juin 2016 ;

Table des matières

Titre 1 – Missions	3
Titre 2 – Structures de la Faculté	4
Chapitre I. Le Conseil de la Faculté	4
Chapitre II. Le/la Doyen-ne	6
Chapitre III. Le Conseil scientifique de la Faculté.....	8
Chapitre IV. Les Départements et Sections.....	9
Section 1. Les Départements.....	9
Section 2. Les Sections.....	11
Titre 3 – Désignation des membres des différents Conseils	13
Chapitre I. Les membres élus	13
Chapitre II. Les personnalités extérieures.....	16
Titre 4 – Fonctionnement des conseils et commissions d'études.....	16
Chapitre I. Les conseils de la Faculté.....	16
Chapitre II. Les commissions d'études	18
Titre 5 – Adoption et révision des Statuts et Règlements intérieurs	18
Chapitre I. Règlements intérieurs	18
Chapitre II. Révision des Statuts et Règlements intérieurs	18

Titre 1 – Missions

Article 1.

La Faculté des Sciences Juridiques et Économiques (Faculté S.J.E.) est une composante de l'Université des Antilles.

Elle assure l'enseignement des disciplines juridique, politique, économique et de gestion dans le cadre des domaines de formation Droit et Science Politique d'une part, et Sciences Économiques et de Gestion d'autre part.

Elle contribue aux activités de recherche dans ces domaines. En cas de besoin, elle peut proposer des enseignements dans les autres domaines de formation de l'Université des Antilles.

Elle participe à la formation professionnelle, continue et permanente du Pôle Guadeloupe.

Ces missions d'intérêt général doivent permettre à la Faculté de participer pleinement au développement, à la croissance et à l'essor régional.

Article 2.

La Faculté S.J.E. prépare aux diplômes d'État pour lesquels l'Université des Antilles bénéficie d'une habilitation, et notamment aux diplômes suivants : Licence, Licence professionnelle, Master 1, Master 2.

Elle prépare aux doctorats en Sciences Juridiques, Science Politique, Sciences Economiques et Sciences de Gestion, en collaboration avec l'École Doctorale à laquelle ces diplômes sont rattachés.

Elle prépare aux Diplômes d'Université relevant de ses domaines de compétence.

Elle assure également la préparation de ses étudiants aux différents concours ou examens rentrant dans ses champs de compétence (I.R.A., C.R.F.P.A., autres concours) et peut également organiser à leur intention des formations non diplômantes.

Article 3.

Dans l'accomplissement de ses missions, la Faculté développe des partenariats avec les personnes publiques et personnes privées.

Elle s'efforce de promouvoir et de suivre l'insertion professionnelle de ses étudiants, en collaboration étroite avec ces différents partenaires.

Dans le cadre de sa politique d'ouverture à l'international, la Faculté initie et développe des partenariats de coopération avec les institutions et facultés étrangères.

Elle participe à des activités de recherches dans le cadre d'accords interuniversitaires et favorise des programmes d'échanges d'étudiants, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de personnels administratifs et techniques.

Article 4.

Par ses différentes missions et son rayonnement scientifique, la Faculté S.J.E. contribue au sein de l'Université des Antilles, au développement du savoir et des compétences, tant au niveau régional et national, qu'au niveau européen et international.

Elle affirme de fortes exigences de formation à la recherche et par la recherche, et entend ainsi contribuer aux valeurs d'humanité et de progrès.

Titre 2 – Structures de la Faculté

Article 5.

Les organes généraux de la Faculté sont :

- Le Conseil de la Faculté
- Le/la Doyen-ne
- Le Conseil Scientifique

Dans les matières réservées par la loi aux personnels enseignants, les organes sont :

- Les Sections
- Les Départements

Chapitre I. Le Conseil de la Faculté

Article 6.

La Faculté S.J.E. de la Guadeloupe est administrée par un Conseil élu, présidé par son/sa Doyen-ne.

Article 7.

Le Conseil de la faculté comprend 27 membres ainsi répartis :

- 1°. 12 représentants des enseignant-e-s-chercheur-e-s, des enseignant-e-s et des chercheur-e-s ;
- 2°. 6 personnalités extérieures ;
- 3°. 6 représentant-e-s des étudiant-e-s ;
- 4°. 3 représentant-e-s des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services.

Article 8.

Les sièges des membres du Conseil de la Faculté visés au 1° de l'article 6 sont répartis comme suit :

- personnel de rang A ou assimilé : 6 sièges
- personnel de rang B ou assimilé : 6 sièges

Article 9.

Les sièges des membres du Conseil de la Faculté visés au 2° de l'article 7 ci-dessus sont répartis comme suit :

- 1 siège au Conseil régional
- 1 siège au Conseil départemental
- 1 siège à la ville de Pointe à Pitre
- 1 personnalité choisie à titre personnel, en lien avec les domaines disciplinaires de la Faculté
- 1 personnalité choisie à titre personnel, représentant d'une organisation syndicale d'employeurs
- 1 personnalité choisie à titre personnel, représentant d'une organisation syndicale de salariés

Les personnalités extérieures sont désignées par le Conseil sur proposition du/de la Doyenne et des membres du Conseil à l'exclusion des représentant-e-s des collectivités territoriales.

Article 10.

Le Conseil de la Faculté, en formation plénière :

- * détermine la politique de la Faculté dans ses différents domaines d'activité ;
- * vote le budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation par le Conseil d'administration de l'Université des Antilles ;
- * approuve les accords et conventions négociés par le/la Doyen-ne, sans préjudice des attributions propres du Conseil d'administration de l'Université ;
- * approuve les comptes rendus présentés, dans les meilleurs délais, par le/la Doyen-ne à la suite des décisions prises.

Article 11.

Le Conseil de la Faculté, en formation restreinte aux personnels enseignant-e-s-chercheur-e-s titulaires, enseignants titulaires et personnels assimilés, examine les questions relatives aux seuls enseignants, notamment toutes les questions relatives à la politique de recrutement.

Article 12.

Le développement de la Faculté et de son potentiel d'encadrement pourront entraîner la création de divers départements, instituts ou centres spécialisés. Le Conseil de la Faculté en propose la liste et le règlement intérieur au Conseil d'administration de l'Université des Antilles.

Chapitre II. Le/la Doyen-ne

Article 13.

La Faculté S.J.E. de la Guadeloupe, est dirigée par un-e Directeur-trice qui prend le nom de Doyen ou Doyenne.

Le/la Doyen-ne est élu-e pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Tout enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur affecté de façon permanente à la composante peut se porter candidat à la fonction de doyen/directeur.

La date de l'élection est annoncée au moins un mois avant sa tenue.

Les candidatures sont déposées 15 jours avant les élections et publiées 8 jours avant le scrutin.

Article 14.

Le doyen/directeur est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier, au second ou au troisième tour de scrutin. En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du troisième tour, un nouvel appel à candidature est lancé par le directeur général des services dans un délai de 24h. Le nouveau délai de réception des candidatures sera réduit à une semaine. Un nouveau conseil de composante est alors convoqué par le Président de l'université au plus tard 21 jours après la date du scrutin infructueux.

Article 15.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à un membre du même collège électoral. S'il s'agit d'une personnalité extérieure, elle peut donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Article 16.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 17.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du/de la Doyen-ne, son successeur doit être élu dans le délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le/la Président-e de l'Université. Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à la désignation d'un-e administrateur-trice provisoire par le/la Président-e de l'Université des Antilles.

Article 18.

Au moins un mois avant l'expiration de son mandat, le/la Doyen-ne en fonction convoque le Conseil de la Faculté en vue de procéder à l'élection de son successeur.

Article 19.

En cas d'empêchement du/de la Doyen-ne, la présidence du Conseil est assurée par le/la Vice-Doyen-ne et, à défaut, par un-e enseignant-e-chercheur-e, membre du Conseil désignée par le/la Doyen-ne.

Article 20.

Le/la Doyen-ne :

- prépare le budget soumis à l'approbation du Conseil de la Faculté ;
- assure la présidence des deux conseils ;
- prépare et exécute leurs délibérations ;
- reçoit leurs propositions ;
- représente la Faculté à l'égard des tiers sous réserve des attributions propres au/à la président-e de l'Université des Antilles ;
- négocie les accords et conventions dans le respect de la cohérence de la politique de l'université des Antilles sans préjudice des pouvoirs du/de la Président-e de l'UA ;
- peut recevoir délégation de signature du/de la président-e de l'Université des Antilles pour les affaires concernant la Faculté et peut être désigné ordonnateur-trice secondaire ou délégué-e pour l'exécution du budget de celle-ci ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de la Faculté ;
- organise les élections des différentes structures et instances de la Faculté.

Article 21.

Le directeur-adjoint est élu parmi les enseignants-chercheurs et enseignants permanents de la composante. Il est élu selon les mêmes modalités que le doyen/directeur pour cinq ans renouvelable. Le doyen/directeur a la possibilité de soumettre au Conseil de composante le nom d'un candidat.

Le vice-doyen/directeur-adjoint assiste le doyen/directeur dans l'ensemble de ses attributions.

En cas d'empêchement temporaire du doyen/directeur, il assure la suppléance de celui-ci dans la limite des attributions que lui a confié le Président de l'Université des Antilles.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du vice-doyen/directeur-adjoint, le doyen/directeur procède à l'élection d'un nouveau vice-doyen/directeur-adjoint dans un délai d'un mois pour la durée du mandat restant à courir.

Le doyen/directeur peut lui confier par lettre de mission des attributions particulières.

Article 22.

Le/la Responsable Administratif-ve et Financier de la faculté est chargé-e, sous l'autorité du/de la Doyen-ne, de la gestion de la faculté. A ce titre, il/elle est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des services.

Il/elle participe avec voix consultative aux séances du Conseil de la faculté et en assure le secrétariat.

Chapitre III. Le Conseil scientifique de la Faculté

Article 23.

La Faculté est dotée d'un Conseil Scientifique, lequel contribue à son administration par ses propositions.

Il se réunit au moins une fois par année universitaire.

Article 24.

Le Conseil scientifique de la Faculté est composé :

- du/de la Doyen-ne qui le préside ;
- des responsables des centres de recherche ;
- d'un-e représentant-e élu-e de chaque Département ;
- d'un-e représentant-e d'un organisme de recherche désigné par le Conseil scientifique ;
- d'un-e représentant-e des doctorants.

Article 25.

Le Conseil scientifique de la faculté élit un-e Vice-président-e en son sein. L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. En cas de 2^{ème} tour, l'élection est acquise à la majorité relative. La durée du mandat du/de la Vice-Président-e est de 2 ans.

Article 26.

Le Conseil Scientifique émet un avis sur :

- Les orientations de la politique de recherche ;
- Les actions de valorisation, de diffusion, d'information et sur leur cohérence ;
- Le profil des emplois d'enseignant-e-s-chercheur-e-s et de chercheur-e-s vacants, ou dont la création a été demandée ;
- Les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de la Faculté ;
- Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment au niveau du 3ème Cycle.

Le Conseil Scientifique établit son règlement intérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ce document doit être voté validé par le Conseil de faculté.

Chapitre IV. Les Départements et Sections

Article 27.

Les compétences dévolues par la loi exclusivement au personnel enseignant et assimilé sont exercées par les Sections et les Départements.

Section 1. Les Départements

Article 28. Les départements : composition et réunions

La Faculté comprend en son sein les Départements suivants :

- Sciences juridiques et politiques
- Sciences économiques et de gestion

Chaque département comprend l'ensemble des personnes, quel que soit leur statut et leurs disciplines, assurant des enseignements à la Faculté S.J.E., dans l'un des parcours ou diplômes proposés par le département concerné, quel que soit le volume horaire effectué dans l'année.

Le Département de Sciences juridiques et politiques coordonne les enseignements des sections suivantes : Droit privé et sciences criminelles, Droit public, Histoire du droit, Science politique. Il en va de même des enseignements relatifs aux langues étrangères et aux techniques de l'information et de la communication.

Le Département de Sciences économiques et de gestion coordonne les enseignements des sections de Sciences économiques et de Sciences de gestion ainsi que les enseignements concernant les langues étrangères et les techniques de l'information et de la communication.

La liste des membres du Département est établie et mise à jour par l'administration au début de chaque semestre. Cette liste est affichée dans les locaux de la Faculté.

Les personnels administratifs chargés de la gestion des formations peuvent être conviés aux réunions du département.

Chaque département est doté d'une assemblée délibérante dénommée « Conseil de Département » qui se réunit en formation plénière ou restreinte en fonction de l'ordre du jour. Il ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Article 29. Le Conseil de Département en Formation Plénière

Le Conseil de Département en formation plénière, rassemble :

- les enseignant-e-s-chercheur-e-s titulaires et enseignant-e-s titulaires de la discipline ;
- les enseignant-e-s-chercheur-e-s titulaires et enseignant-e-s titulaires d'autres disciplines rattachés à la Faculté S.J.E., de par les fonctions qu'ils/elles y exercent, dès lors qu'ils/elles assurent un enseignement dans l'une des formations du département ;

- les maîtres-se-s de conférences contractuel-le-s de la discipline et d'autres disciplines rattachés à la Faculté S.J.E., de par les fonctions qu'ils/qu'elles y exercent, dès lors qu'ils assurent un enseignement dans l'une des formations du département ;
- les enseignant-e-s-chercheur-e-s associé-e-s rattachés à la Faculté S.J.E. ;
- les ATER, les enseignants et les chargés de travaux dirigés.

Le Conseil de Département en formation plénière est présidé par le/la Directeur-trice de Département.

Les missions du Conseil de Département en formation plénière sont :

- la mise en œuvre de l'offre de formation
- l'élaboration du bilan pédagogique
- le suivi des étudiants

Le Conseil de Département en formation plénière se réunit au moins deux fois par année universitaire, sur convocation du/de la Directeur-trice de Département ou du tiers des membres le composant, sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil de Département sont convoqués au minimum 15 jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à 3 jours.

Le/la Directeur-trice de Département peut inviter à participer aux réunions du Conseil de département, à titre consultatif et/ou d'information, toute autre personne.

Le/la Doyen-ne est informé de la tenue des différents Conseil de Départements en formation plénière et peut y assister sur invitation.

Le relevé de décisions des réunions des Conseils de Départements est transmis au/à la Doyen-ne dans un délai compris entre 8 jours et 3 semaines.

Article 30. Le Conseil de Département en Formation Restreinte

Le Conseil de Département en formation restreinte, rassemble :

- les enseignant-e-s-chercheur-e-s titulaires et enseignant-e-s titulaires de la discipline
- les enseignant-e-s-chercheur-e-s titulaires et enseignant-e-s titulaires d'autres disciplines rattachés à la Faculté S.J.E., de par les fonctions qu'ils/elles y exercent, dès lors qu'ils/elles assurent un enseignement dans l'une des formations du département.

Une personne est membre du Conseil de Département dans sa formation restreinte dans lequel elle effectue la majorité de ses heures d'enseignement.

Le Conseil de Département en formation restreinte est présidé par le/la Directeur-trice de Département.

Les missions du Conseil de Département en formation restreinte sont :

- la détermination de la politique de recrutement
- la détermination de la politique de formation
- la détermination de la politique d'enseignement

- l'élaboration et modifications des statuts du département et du Règlement Intérieur

Le Conseil de Département en formation restreinte se réunit au moins une fois par semestre universitaire, sur convocation du/de la Directeur-trice de Département ou du tiers des membres le composant, sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil de Département en formation restreinte sont convoqués au minimum 15 jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à 3 jours.

Le/la Directeur-trice de Département peut inviter à participer aux réunions du Conseil de département, à titre consultatif et/ou d'information, toute autre personne.

Le/la Doyen-ne est informé de la tenue des différents Conseil de Départements en formation restreinte et peut y assister.

Les relevés de décisions des réunions des Conseils de Départements sont transmis au-à la Doyen-ne dans un délai compris entre 8 jours et 3 semaines.

Article 31. Elections du/de la Directeur-trice de Département

Chaque Département élit un-e directeur-trice de Département parmi les enseignant-e-s chercheur-e-s titulaires ou enseignant-e-s titulaires du Département.

Le/la directeur-trice de Département est élu-e pour trois ans renouvelables une fois, à bulletin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil de Département en sa formation plénière. En l'absence d'une telle majorité, le/la Directeur-trice de Département est élu-e au deuxième tour à la majorité relative.

En cas d'absence ou d'empêchement du/de la Directeur-trice de Département, le/la Doyenne désigne à titre temporaire un membre du Département pour le/la suppléer.

La fonction de Directeur-trice de Département n'est pas cumulable avec celle de Doyen-ne ou de Vice-Doyen-ne de la Faculté.

Section 2. Les Sections

Article 32. Composition

La Faculté comporte six sections :

- la Section « Droit public »
- la Section « Droit privé et Sciences criminelles »
- la Section « Histoire du droit et des institutions »
- la Section « Science politique »
- la Section « Sciences économiques »
- la Section « Sciences de Gestion »

Le Conseil de la Faculté peut créer des sections nouvelles à la majorité des deux tiers de ses membres, présents ou représentés.

Article 33. Les sections en formation plénière

La Section en formation plénière, rassemble :

- les enseignant-e-s-chercheur-e-s titulaires et enseignant-e-s titulaires de la discipline ;
- les enseignant-e-s-chercheur-e-s titulaires et enseignant-e-s titulaires d'autres disciplines rattachés à la Faculté S.J.E., de par les fonctions qu'ils/elles y exercent, dès lors qu'ils/elles assurent un enseignement dans l'une des formations de la section ;
- les maîtres-se-s de conférences contractuels de la discipline et d'autres disciplines rattachés à la Faculté S.J.E., de par les fonctions qu'ils y exercent, dès lors qu'ils assurent un enseignement dans l'une des formations de la section ;
- les enseignants-chercheurs associés rattachés à la Faculté S.J.E. ;

Une personne est membre de la Section dans sa formation plénière dans lequel elle effectue la majorité de ses heures d'enseignement.

La Section en formation plénière est présidée par le/la Responsable de Section.

Les missions de la Section en formation plénière sont :

- la mise en œuvre de l'offre de formation
- la répartition des cours
- l'élaboration du bilan pédagogique
- le suivi des étudiants
- l'organisation des élections du/de la Responsable de Section

La Section en formation plénière se réunit au moins deux fois par année universitaire, sur convocation le/la Responsable de Section ou du tiers des membres le composant, sur un ordre du jour déterminé.

Les membres de la Section sont convoqués au minimum 8 jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à 3 jours.

Le/la Responsable de Section peut inviter à participer aux réunions de la Section, à titre consultatif et/ou d'information, toute autre personne.

Les relevés de décisions des réunions de Section sont transmis au/à la Doyen-ne et au Directeur de Département dans un délai compris entre 8 jours et 3 semaines.

Article 34. Les sections en formation restreinte

La Section en formation restreinte, rassemble :

- les enseignant-e-s-chercheur-e-s titulaires et enseignant-e-s titulaires de la discipline
- les enseignant-e-s-chercheur-e-s titulaires et enseignant-e-s titulaires d'autres disciplines rattachés à la Faculté S.J.E., de par les fonctions qu'ils/elles y exercent, dès lors qu'ils/elles assurent un enseignement dans l'une des formations de la section

Une personne est membre de la Section dans sa formation restreinte dans lequel elle effectue la majorité de ses heures d'enseignement.

La Section en formation restreinte est présidée par le/la Responsable de Section.

Les missions de la Section en formation restreinte sont :

- la détermination de la politique de recrutement
- la détermination de la politique de formation
- la détermination de la politique d'enseignement
- l'élaboration et modifications des statuts du département et du Règlement Intérieur

La Section en formation restreinte se réunit au moins deux fois par année universitaire, sur convocation le/la Responsable de Section ou du tiers des membres le composant, sur un ordre du jour déterminé.

Les membres de la Section en formation restreinte sont convoqués au minimum 8 jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à 3 jours.

Le/la Responsable de Section peut inviter à participer aux réunions de la Section en formation restreinte, à titre consultatif et/ou d'information, toute autre personne.

Les relevés de décisions des réunions de Section en formation restreinte sont transmis au/à la Doyen-ne et au Directeur de Département dans un délai compris entre 8 jours et 3 semaines.

Article 35. Elections des responsables de sections

Chaque Section élit un-e Responsable de Section parmi les enseignant-e-s-chercheur-e-s titulaires ou enseignant-e-s titulaires de la section.

Le/la responsable de Section est élu-e pour trois ans renouvelables une fois, à bulletin secret et à la majorité absolue des membres de la Section en sa formation plénière. En l'absence d'une telle majorité, le/la responsable de Section est élu-e au deuxième tour à la majorité relative.

En cas d'absence ou d'empêchement du/de responsable de Section, le/la Doyen-ne désigne à titre temporaire un membre de la Section pour le/la suppléer.

Titre 3 – Désignation des membres des différents Conseils

Chapitre I. Les membres élus

Article 37.

Les membres des Conseils sont élus au scrutin secret et au suffrage direct.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidat-e-s doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du/de la Doyen-ne de la Faculté, avec accusé de réception. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat-e. Elles peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat-e-s au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les candidat-e-s sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes sans alternance sont recevables lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe ou lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas assez de représentants de l'un ou l'autre sexe qui se portent candidats. Dans les deux cas, la formalité doit être formellement constatée.

Article 38.

Les candidat-e-s peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leur programme. Les mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Article 39.

La date limite pour le dépôt des listes de candidat-e-s ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 40.

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentant-e-s des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Sous réserve des dispositions de l'article 48, un renouvellement partiel est organisé dans les six mois afin de compléter les Conseils devenus incomplets par le départ d'un de ses membres.

Article 41.

L'élection des représentant-e-s des personnels s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Article 42.

L'élection des représentant-e-s des étudiant-e-s a lieu suivant les mêmes modalités, sans panachage. Les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

Article 43.

S'agissant des élections au Conseil de la Faculté, la composition des collèges électoraux est la suivante :

- Enseignant-e-s-chercheur-e-s : collège des personnels de rang A et assimilés
: collège des personnels de rang B et assimilés
- Étudiant-e-s : collège de la Licence

: collège des Masters

: collège des Doctorants

- Personnels A.T.O.S. : 1 collège unique

Article 44.

L'électeur-trice empêché-e est admis à voter par procuration, à l'exclusion de tout vote par correspondance.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 45.

Le/la mandataire doit être inscrit-e sur la même liste électorale que le/la mandant-e et doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant-e, soit la justification de la qualité professionnelle de son/sa mandant-e.

Article 46.

Pour l'élection des représentant-e-s des étudiant-e-s aux conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs libres peuvent être assimilés aux étudiant-e-s.

Article 47.

Les étudiant-e-s étranger-e-s sont électeurs-trices et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiant-e-s français-e-s.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiant-e-s s'il/elle appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 48.

Lorsqu'un-e représentant-e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il/elle été élue ou lorsque son siège devient vacant, il/elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par le/la candidat-e de la même liste venant immédiatement après le/la dernier-e candidat-e élu-e.

Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des étudiant-e-s perd la qualité au titre de laquelle il/elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il/elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son/sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e suppléant-e devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque la liste est épuisée, une élection partielle est organisée pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre 2. Les personnalités extérieures

Article 49.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes représentés au sein des conseils désignent nommément les personnes qui les représentent ainsi que les suppléant-e-s appelée-s à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentant-e-s titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

La parité entre les femmes et les hommes est respectée et s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil de composante.

La durée du mandat est de deux ans et demi.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Article 50.

Les enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s, chercheur-e-s et personnels non enseignante-s en fonction dans l'Université et les étudiant-e-s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Titre 4 – Fonctionnement des conseils et commissions d'études

Chapitre I. Les conseils de la Faculté

Article 51.

Le Conseil de la faculté se réunit au moins trois fois par an sur décision du/de la Doyen-ne sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le/la Doyen-ne aux membres du Conseil au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être exceptionnellement ramené à 8 jours.

Tout membre du Conseil peut requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant des compétences du Conseil. Il en formule la demande écrite auprès du/de la Doyen-ne.

Article 52.

Les séances des conseils sont présidées par le/la Doyen-ne de la Faculté. En cas d'empêchement de celui-ci, elles le sont par le/la Vice-Doyen-ne ou, lorsque ce dernier est

également empêché, par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé, membre du Conseil.

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

Toutes fois, sur invitation du/de la Doyen-ne, le Conseil de Faculté peut entendre, en fonction de d'ordre du jour toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Article 53.

Les conseils délibèrent valablement lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

En cas d'absence de quorum, les conseils sont à nouveau convoqués par le/la Doyen-ne dans un délai de huit jours francs et avec le même ordre du jour. Ils peuvent alors valablement délibérer sans nécessité de quorum.

Article 54.

Les décisions des conseils sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant notamment les décisions budgétaires ou la modification des statuts et règlements intérieurs.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés par les membres du Conseil quelle que soit la majorité requise, il ne sera tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

Les votes du Conseil se font à main levée. Il en est de même pour tout vote nominatif ou lorsqu'un quart des membres du Conseil présents le demande.

Dans le cas où un membre du Conseil est concerné personnellement par un point de l'ordre du jour, il ne peut s'exprimer sur le sujet : il doit en conséquence se retirer du Conseil le temps de la délibération.

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à un autre membre du même collège. S'il s'agit d'une personnalité extérieure, elle peut donner mandat à tout autre membre du conseil.

En cas de partage égal des voix, le/la Doyen-ne a voix prépondérante.

Article 55.

A la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, une délibération des conseils peut être renvoyée à une séance ultérieure. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Article 56.

Les séances des conseils font l'objet d'un compte rendu.

Celui-ci est validé lors du conseil suivant.

Ces comptes rendus sont affichés dans les locaux dans un délai quinze jours. Ils sont communiqués au Président de l'Université.

Le compte rendu des délibérations du Conseil de la Faculté réuni en formation restreinte aux enseignant-e-s ne fait l'objet d'une diffusion qu'aux seuls personnels enseignant-e-chercheur-e-s et chercheur-e-s de la Faculté.

Chapitre II. Les commissions d'études

Article 57.

Le/la Doyen-ne peut, éventuellement sur proposition de l'un des deux Conseils de la Faculté, constituer des commissions chargées d'études dont il définit :

- la mission,
- la composition,
- le/la responsable,

Article 58.

Les commissions d'études font un rapport au/à la Doyen-ne qui en rend compte, en tant que de besoin, aux conseils. En tout état de cause, le/la Doyen-ne et les conseils demeurent libres et responsables de leurs décisions.

Titre 5 – Adoption et révision des Statuts et Règlements intérieurs

Chapitre I. Règlements intérieurs

Article 59.

Les Conseils de la Faculté établiront leurs règlements intérieurs qui seront approuvés à la majorité des deux tiers des membres les composent.

Chapitre II. Révision des Statuts et Règlements intérieurs

Article 60.

Toute modification des Statuts et des règlements intérieurs peut être proposée par le/la Doyen-ne ou le tiers des membres composant les Conseils de la Faculté.

Les modifications des Statuts et Règlements intérieurs sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice. Elles ne sont exécutoires qu'après approbation du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles.

Délibéré et voté en Conseil de Faculté le 14 octobre 2019